

STATUTS de l'association « **Un geste vers soi** »
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Un geste vers soi**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- de promouvoir différentes techniques psychocorporelles relatives au bien-être et au développement personnel et d'en faciliter l'accès au plus grand nombre,
- de favoriser l'épanouissement de la personne, par le biais d'activités utilisant des techniques orientales ou occidentales de bien-être et de développement personnel qu'elles soient culturelles, corporelles, intellectuelles, artistiques, socio-éducatives, sportives, martiales ou autres en séances collectives ou individuelles.

A cette fin, l'association exerce son activité par tous les moyens y concourant et entre autres actions : acquisition de produits et matériels nécessaires, organisation de cours, ateliers, stages, séjours, séances, entretiens, salons, ou sous toutes autres formes de manifestations ou diffusion d'informations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT GEORGES DES COTEAUX
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau et être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les recettes provenant de la vente de produits, de prestations, de services et d'activités fournis par l'association dans la poursuite de son objet ;
- Les dons manuels ou tout autre moyen de paiement versé par des particuliers ou des personnes morales ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

rw

LL

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'Administration qui choisit parmi ses membres un Président. Le Président représente l'association et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il est responsable de la gestion financière.

Le Président et les autres membres du Conseil d'Administration peuvent déléguer tout ou partie de leurs attributions à un ou plusieurs administrateur(s) ou membre(s) dûment habilité(s).

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11. - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

L'association peut prendre en charge la formation des animateurs nécessaires à l'apprentissage de nouvelles techniques, à leur développement et perfectionnement et de tous frais en rapport avec leur formation et leur activité au sein de l'association. Ces prises en charge sont soumises à l'accord du conseil d'administration.


ARTICLE 12. - REGLEMENT INTERIEUR


Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 13. - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Saint Georges des Coteaux le 04 Juin 2016 »


Président
Patricia COURTZ


administrateur
Laurent Legend